

Arrêté n°
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement du Comité d'homologation
du LNR-BTP et les modalités de mise en œuvre de
la procédure d'homologation des matériaux et
produits dans le secteur des bâtiments et travaux
publics

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET
AERIENS,

- VU la Constitution ;
- VU le Règlement 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- VU la loi n° 2023-12 du 21 juin 2023 portant sur le contrôle des laboratoires d'essais et d'études géotechniques dans le secteur du BTP ;
- VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences, et des autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2023-1780 du 29 août 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire national de Référence dans le domaine du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP) ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n°2024-949 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures et des Transports terrestres et aériens ;

SUR la note du Directeur général du Laboratoire national de Référence des Bâtiments et Travaux publics,

ARRETE :

Chapitre premier. - Création

Article premier. -

Il est créé, au sein du LNR-BTP, un Comité d'homologation des matériaux et produits dans le secteur du BTP, autrement appelé le « Comité d'homologation ».

Chapitre II.- Missions

Article 2.- Missions

Le Comité d'homologation est notamment chargé :

- d'établir son règlement intérieur ;
- de recueillir, de centraliser et de contrôler les références et les renseignements présentés par les opérateurs candidats à l'homologation de leurs produits ;
- d'étudier les demandes d'homologation et les demandes de réexamen de certificat d'homologation présentées par les opérateurs ou émanant du Comité de Règlement des Différends du LNR-BTP ;
- de proposer au Directeur général du LNR-BTP, sur la base de rapports motivés, le retrait du certificat d'homologation d'un produit et sa radiation de la liste des produits homologués figurant sur le site du LNR-BTP ;
- d'étudier toute autre question en rapport avec la procédure d'homologation dont il est saisi par le Comité de Règlement des Différends.

Chapitre III.- Champ d'application

Article 3.- Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'imposent aux personnes qui construisent ou qui font construire des ouvrages et infrastructures en génie civil, aux opérateurs, aux entrepreneurs, aux industriels, aux importateurs de matériaux de construction, à l'État et ses démembrements, ainsi qu'aux collectivités territoriales.

Chapitre IV.- Organisation et fonctionnement

Article 4.- Organisation

L'Autorité de régulation fixe la composition du Comité d'homologation en fonction de la spécificité des matériaux et produits à homologuer.

Présidé par le Directeur général du LNR-BTP, le Comité d'homologation est composé des membres issus de la liste des Structures ci-après :

- Ministère en charge des infrastructures routières ;
- Ministère en charge des infrastructures ferroviaires ;
- Ministère en charge des infrastructures aéroportuaires ;
- Ministère en charge des infrastructures maritimes ;
- Ministère en charge de l'habitat ;
- Ministère en charge des Mines et de la géologie ;
- Ministère en charge de l'Industrie ;
- Ministère en charge du Commerce ;
- Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère en charge de l'Energie ;
- Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Association sénégalaise de Normalisation ;
- Organisations d'ingénieurs du BTP ;
- Organisations d'ingénieurs conseils du BTP ;
- Conseil de l'Ordre des Architectes ;
- Associations de consommateurs.

Le Comité peut s'adjoindre au cours d'une session ou en cas de besoin toute personne dont les compétences sont jugées utiles à la réalisation de ses missions, avec une voix consultative.

Le Secrétariat du Comité d'homologation est assuré par le Directeur chargé de l'Homologation. Il a notamment pour mission :

- de recevoir les demandes d'homologation des opérateurs de matériaux et produits de BTP ;
- de transmettre les notifications afférentes à la procédure d'homologation ;
- d'assurer la préparation et l'instruction des dossiers à soumettre au Comité d'homologation ;
- de participer avec voix consultative aux travaux du Comité d'homologation ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions du Comité d'homologation ;
- d'assurer le suivi de l'homologation des matériaux et produits dans le secteur du BTP et de la mise à jour de la liste des produits homologués figurant dans la base de données.

Article 5.- Fonctionnement

Le Comité d'homologation est convoqué à la diligence de son Président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers y afférents sont transmis à chaque membre une semaine avant la date de la réunion.

Les membres du Comité d'homologation bénéficient d'une indemnité de session dont le montant net est fixé par délibération du Collège du LNR-BTP. Ce montant ne peut excéder cent mille (100 000) francs CFA.

Chapitre V.- Modalités de mise en œuvre de la procédure d'homologation des matériaux et produits dans le secteur du BTP

Article 6.- Conditions d'éligibilité

Les matériaux et produits fabriqués localement ou importés doivent remplir les conditions prévues dans les référentiels propres à chaque matériaux et produits approuvés par le Collège.

Article 7.- Enregistrement de la demande d'homologation

La demande d'homologation est adressée par courrier ou déposée, contre récépissé, au Secrétariat du Comité.

La demande d'homologation est présentée suivant un modèle d'imprimé figurant à l'annexe de chaque référentiel.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives listées à l'annexe de chaque référentiel.

Les frais nets, d'enregistrement, TTC, non-remboursables, sont fixés dans les référentiels propres à chaque matériaux et produits.

Le Comité d'homologation examine le dossier technique soumis, ainsi que tous les renseignements transmis par l'opérateur. L'enregistrement du dossier de la demande est assujéti à la fourniture de tous les documents exigés à cet effet et au règlement des frais susvisés.

Le Comité d'homologation peut demander, à titre d'informations complémentaires, tout document afférent à un produit soumis à l'homologation, aux fins de son examen.

Les frais d'enregistrement sont payés par chèque ou par ordre de virement dans un compte bancaire ouvert au profit du LNR-BTP.

L'opérateur est informé de la recevabilité ou non de sa demande.

Article 8.- Délivrance du certificat d'homologation et Inscription sur la liste des produits homologués

Sur proposition du Comité d'homologation, le Directeur général du LNR-BTP délivre à l'opérateur ayant satisfait aux conditions du présent arrêté, un certificat d'homologation mentionnant, notamment, le nom de l'opérateur, le type de matériaux et produits homologués, le numéro, la date et la durée de validité.

Le type de matériaux et produits homologués est inscrit sur la liste des produits homologués figurant sur le site du LNR-BTP avec les mêmes mentions.

Article 9.- Certificat provisoire

Si la réalisation d'un projet pilote est nécessaire pour expérimenter un type de matériaux et produits soumis à homologation, le Directeur général du LNR-BTP peut, après avis du Comité d'homologation, accorder conformément aux référentiels d'homologation, l'inscription des matériaux et produits sur la liste des matériaux et produits homologués avec la mention temporaire et délivrer à l'opérateur un certificat provisoire.

Article 10.- Notification de l'octroi ou du refus du certificat d'homologation

L'octroi ou le refus du certificat d'homologation doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen dont la traçabilité est établie par le Directeur général du LNR-BTP dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Ce délai peut être prorogé, selon la complexité du dossier.

Article 11.- Validité du certificat d'homologation

Le certificat d'homologation est délivré pour une durée de trois (03) ans. Toutefois, sa validité annuelle est assujettie aux résultats d'essais et d'un audit de suivi chaque année, nonobstant les contrôles périodiques dont les modalités sont fixées dans les référentiels.

Au terme des trois (03) ans, le renouvellement du certificat d'homologation sera traité dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles adoptées pour la délivrance de l'homologation initiale.

Article 12.- Réexamen du certificat d'homologation

Le certificat d'homologation peut faire l'objet d'un réexamen par le Comité d'homologation à la demande :

- de tout opérateur pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation ; et ce, dans les mêmes conditions de recevabilité que celles prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- du Comité de Règlement des Différends ;
- En cas d'erreur manifeste ou de suspicion de fraude de la part de l'Autorité de régulation.

Article 13.- Demande de réexamen émanant d'un opérateur

Tout opérateur dont les matériaux et produits sont homologués, est tenu d'informer le Comité d'homologation, de tout changement dans les éléments qui ont motivé son homologation.

L'opérateur concerné peut saisir le Comité d'une nouvelle demande d'homologation conforme à sa nouvelle situation dans les conditions posées par l'article 7 du présent arrêté.

En cas de modification non déclarée, l'opérateur concerné est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14.- Demande de réexamen émanant du Comité de Règlement des Différends

Cette demande est accompagnée d'un rapport motivé. Elle est faite dans les cas suivants :

- lorsque l'opérateur conteste une sanction prononcée à son endroit à la suite d'un contrôle de surveillance de son produit homologué ;
- lorsque deux (02) marchés au moins de l'opérateur dont les matériaux et produit homologués ont fait l'objet de résiliation, aux torts de celui-ci, au cours d'une même année, suite à des manquements à ses engagements dûment établis.

A l'issue de l'examen de ladite demande, le Comité de Règlement des Différends peut prendre l'une des décisions suivantes :

- ordonner la reconduction du certificat d'homologation avec transmission d'éventuelles observations ;
- ordonner la reconduction du certificat d'homologation avec mise en demeure simple de faire cesser dans un délai précis les manquements constatés (avertissement) ;
- ordonner la reconduction conditionnelle du certificat d'homologation accompagnée d'un accroissement de la fréquence des contrôles (avertissement avec contrôle renforcé) ;
- ordonner la suspension temporaire du certificat d'homologation ;
- ordonner la suspension définitive du certificat d'homologation.

Dans le cas des sanctions prévues aux 3^e, 4^e et 5^e tirets, les frais de vérification supplémentaires sont à la charge de l'opérateur, quels que soient leurs résultats.

Article 15.- Prise d'effet

Ces décisions sont exécutoires à compter de leur notification par le LNR-BTP.

Article 16.- Mesures conservatoires en cas d'infraction

En cas de manquements graves aux référentiels, et à titre conservatoire, le LNR-BTP peut, après constatation, prendre toute sanction prévue à l'article 14 du présent arrêté.

Chapitre VI. – Admission des matériaux et produits dans le secteur des BTP aux marchés publics et privés

Article 17.- Interdiction d'utilisation dans les marchés publics et privés

Ne peuvent être utilisés, dans les marchés de travaux dans le secteur du BTP lancés pour le compte de l'État, de ses démembrements, des collectivités territoriales ou conclus entre privés, que les types de matériaux et produits homologués par le LNR-BTP, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les types de matériaux et produits n'ayant pas encore fait l'objet d'homologation par le LNR-BTP peuvent être utilisés dans les marchés de travaux s'ils respectent les normes en vigueur et les spécifications techniques du marché objet.

La production de la preuve, que les matériaux et produits utilisés sont homologués par le LNR-BTP, est obligatoire lors des contrôles effectués par ses agents assermentés.

Chapitre VII. – Sanctions et litiges

Article 18.- sanctions

Toute falsification des pièces justificatives tendant à obtenir indûment le certificat d'homologation ou toute fraude ou modification sur les mentions portées sur ledit certificat, peut entraîner pour l'opérateur, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement prononcées par le Comité de Règlement des Différends :

- le rejet de la demande d'homologation pour une durée ne pouvant excéder deux (02) ans ;
- la suspension temporaire du certificat pour une durée de six (06) mois à deux (02) ans ;
- la suspension définitive du certificat.

L'opérateur est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre procédé traçable, à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée par le Directeur général.

Article 19.- Règlement des litiges

Tout opérateur qui estime n'avoir pas reçu l'homologation, à laquelle il a droit, peut demander à l'Autorité de régulation un réexamen de son cas, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la lettre de notification.

Un délai maximum de (02) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à l'Autorité de régulation pour faire connaître sa réponse à l'opérateur requérant.

Si le réexamen ne lui donne pas satisfaction, l'opérateur dispose alors, sous peine de forclusion, d'un délai de soixante (60) jours après réception de la réponse de l'Autorité de régulation pour adresser au Comité de Règlement des Différends un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales

Article 20.- Dispositions transitoires

La procédure d'homologation démarre à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A l'expiration du délai de deux mois, seuls les matériaux et produits homologués sont admis dans les marchés de travaux publics et privés dans le secteur du BTP.

Article 21.- Dispositions finales

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A handwritten signature in blue ink is written over a circular red stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE' and 'DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS' around the perimeter.

Malick NDIAYE